



STATUTS

Projet

Pour votre compréhension :

- la rédaction actuelle est surlignée en vert
- la proposition de nouvelle rédaction est surlignée en jaune

Les modifications ont pour but de mettre nos statuts en conformité avec ceux de la FNASCE

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **26 février 2026**

**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DES
PERSONNELS DE L'ENVIRONNEMENT
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**
Affiliée à la Fédération Nationale des ASCE (FNASCE)

--

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Création

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents,

- déclarée à la préfecture de la Drôme le 24 mai 1973 sous le numéro 7358 D- 4522

- déclaration publiée au journal officiel du 14 juin 1973.

- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du **20 février 2020 26 février 2026**

- affiliée sous le n°.75/016/016 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) :

- agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75S100 du 13 novembre 1972 pour le Sport
- agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005 ;
- reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015 publié au JO N° 193 du 22 août 2015.

- identifiant RNA : W 263002238

- N° SIRET : 326 965 464 00018

- N° APE : 9499 Z

Dénomination : L'association est dénommée **Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des personnels de l'Environnement du département de la Drôme, « ASCEE 26 »**, anciennement dénommée association sportive, culturelle et d'entraide de l'équipement de la Drôme.

Sigle : ASCEE 26.

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : Dans les locaux de la DDT de la Drôme, 4 Place Laennec, 26000 Valence.

Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu de la même agglomération sur proposition du Comité Directeur.

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 2 – Définition

L'ASCEE 26 regroupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (agents en poste en Drôme et au CEI Roussillon)
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes (agents en poste en Drôme)
- dans tout autre service de la communauté de travail, notamment les services présents hébergé dans les locaux de la DDT, et après validation du Comité Directeur, et ce tant que leur service reste hébergé en DDT
- elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services

ARTICLE 3 – Buts

L'ASCEE 26 a pour but de : resserrer les liens amicaux entre les personnels de la communauté de travail, et de :

- resserrer les liens amicaux entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels artistiques et des loisirs,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités, de jeux, de fêtes et de sorties culturelles,
- créer des unités d'accueil et en assurer la gestion,
- mettre en œuvre des actions de développement durable et de sécurité routière dans le cadre de ses activités, s'associer aux politiques sociales des ministères
- agir pour la préservation et la valorisation du patrimoine des ministères de rattachement des personnels mentionnés à l'article 2..

L'action de l'association est indépendante de toute considération syndicale, politique, confessionnelle ou philosophique.

ARTICLE 4 – Affiliation

Conformément aux articles 1-7 3-1 des statuts fédéraux et 8-5 5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCEE 26 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 5-3 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte-rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent,
- le projet de budget éventuellement accompagné du programme prévisionnel des activités

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de Rhône-Alpes, les membres de l'ASCEE 26 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCEE 26 à d'autres fédérations nationales.

ARTICLE 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE
- des aides de l'URASCE Rhône-Alpes ,
- des aides des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCEE 26,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 – Affectation des excédents du résultat

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCEE 26, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et dans les unités d'accueil.

ARTICLE 7 – Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres qui ont acquitté leur cotisation et dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le Comité Directeur.

Elle comprend cinq catégories de membres :

1. des membres actifs,
2. des membres extérieurs,
3. des membres ayants-droit,
4. des membres honoraires,
5. des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

1 – Les membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé (si version papier) leur fiche d'adhésion annuelle :

- a) Les agents des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts, ayant leur résidence administrative dans le département de la Drôme (Unité territoriale « Drôme », contrôleurs des transports, service hydrométrie...) OU ayant leur résidence administrative en dehors du département mais dont la résidence familiale est dans le département de la Drôme ou de l'Ardèche ;
- b) les agents de nos ministères de référence travaillant dans d'autres structures locales, à condition d'avoir exercé dans l'une des structures mentionnées à l'article 2 »(dans la

- suite du texte, ils seront nommés les « Ministères »)
- c) les anciens agents du ministère de l'Équipement ayant leur résidence administrative dans le département de la Drôme OU ayant leur résidence administrative en dehors du département mais dont la résidence familiale est dans le département de la Drôme ou de l'Ardèche ;
 - d) les agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,
 - e) Les agents ayant travaillé au Service Technique Départemental de la Drôme (aujourd'hui dissous, les agents y ayant travaillé peuvent rester adhérents quelle que soit leur communauté de travail aujourd'hui, ou s'ils sont retraités de ce service)
 - f) les agents des « Ministères » résidant dans les départements de la Drôme ou de l'Ardèche.
 - g) Les agents retraités visés justifiants en a, b, c, d, e.
 - h) Les veufs et veuves d'agents visés en a, b, c, d, e, f, g.
- i) La carte d'adhésion est familiale.
- j) **Droit de vote et éligibilité** : Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au Comité Directeur de l'ASCEE 26.

2 – Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le Comité Directeur, et dont la définition est précisée dans le règlement intérieur, ayant rempli et signé (si version papier) leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Cela comprend notamment les agents de services hébergés dans les locaux de la DDT.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux des ministères, ni des aides ASCEE26.

~~Conformément aux statuts fédéraux, ils peuvent avoir accès aux unités d'accueil, étant entendu que la priorité est donnée aux membres actifs.~~

La carte d'adhésion est individuelle.

Droit de vote et éligibilité : Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCEE 26.

3 – Les ayants-droit

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) des enfants handicapés sans limite d'âge
- e) toutefois, dans le cadre de l'action « veufs et orphelins du ministère », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer de bénéficier des avantages de l'ASCEE, en tant qu'ayants-droit pour l'année en cours

Droit de vote et éligibilité : Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCEE 26.

4 – Les membres honoraires

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCEE 26 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Elles ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'ASCEE 26 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCEE26.

Si elles ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, elles ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères » ni des aides ASCEE26

La carte d'adhérent est individuelle.

Droit de vote et éligibilité : Les membres honoraires ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCEE 26 sauf s'ils ont été membres actifs.

5 – Les occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCEE 26, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département de la Drôme.

Leurs droits sont limités à l'activité à laquelle elles adhèrent.

Si elles ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, elles ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères » ni des aides ASCEE26

La carte d'adhérent est individuelle, pour la journée ou pour la durée de la manifestation

Droit de vote et éligibilité : Les membres occasionnels n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCEE 26.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité d'adhérent de membre

La qualité d'adhérent de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé
- par décès.

Dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent rester adhérents sans limite de durée.

ARTICLE 9 – Les bienfaiteurs

Sont reconnus "bienfaiteurs" toutes personnes physiques ou morales agréées par le Comité Directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCEE 26 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Droit de vote et éligibilité : Les bienfaiteurs peuvent assister à l'AG sur invitation mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Comité Directeur de l'ASCEE 26 .

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Le Comité Directeur

L'ASCEE 26 est administrée par un Comité Directeur de 17 12 membres au plus. Ce nombre peut être modifié à tout moment par le Comité Directeur.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les adhérents membres de l'ASCEE 26 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au Comité Directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCEE 26,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 – Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par :

- démission
- radiation
- exclusion
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur de l'ASCEE26, le vote ayant lieu à bulletin secret. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de Comité Directeur consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 6 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Quorum : le quorum est atteint si la moitié des membres est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif et ne peut être utilisé que pour des questions inscrites à l'ordre du jour initial.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; **ils sont collés et transcrits sur le registre ils sont ensuite archivés dans le classeur prévu à cet effet.**

ARTICLE 13 – Les votes en réunion du Comité Directeur

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du Comité Directeur en fait la demande.

ARTICLE 14 – Le Bureau

À chaque renouvellement des membres du Comité Directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- 1 président (e)
- 1 secrétaire général(e)
- 1 trésorier

éventuellement complété par :

- 1 premier(e) vice-président(e) (**éventuellement**)
- des vices-présidents(es) sectoriels
- 1 secrétaire général(e) adjoint(e),
- 1 trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat membre du Comité Directeur depuis le plus longtemps qui l'emporte.

Le bureau **peut se réunir se réunit** entre les sessions du Comité Directeur. Il peut s'adjointre les conseillers techniques qu'il juge nécessaires. **Il a pour mission de préparer les travaux du Comité Directeur et d'assurer l'exécution de ses décisions.**

Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCEE.

Le Bureau peut consulter le Comité Directeur par voie électronique.

ARTICLE 15 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du Comité Directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 16 – Le premier vice-président

Le Comité Directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCEE26. Le premier vice-président, s'il y en a un, supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat. S'il n'y a pas de 1^{er} vice-président, c'est le(la) secrétaire général(e) qui assure cette fonction.

ARTICLE 17 – Les vice-présidents

~~Le comité directeur de l'ASCEE 26 désigne des vice-présidents. Ceux-ci mettent en œuvre les actions décidées par le Comité Directeur ou l'Assemblée générale et apportent une aide au président. Il peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'assee et apporter une aide au président~~

L'un des vice-présidents peut être désigné par le Comité Directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

ARTICLE 18 – Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCEE26 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 19 – Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCEE 26 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

~~Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et de la tenue de la comptabilité. À ce titre, il est tenu de présenter les comptes à toute réquisition.~~

~~Il rend compte de l'état du budget aux réunions du Comité Directeur, périodiquement ou ponctuellement à la demande de ce dernier.~~

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

~~Il acquitte les dépenses engagées par le Président et les responsables de section.~~

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCEE 26 et les soumet, pour examen, aux 2 vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale avant leur présentation à l'assemblée générale.

~~En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.~~

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement

ARTICLE 20 – Vérification des comptes

Un au minimum, deux au maximum, vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'ASCEE 26.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Comité Directeur et ne peuvent donner lieu à rémunération.

ARTICLE 21 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêt

Les membres du comité directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Le comité directeur veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, entre les intérêts de l'ASCEE26 et ceux de ses membres.

TITRE III – FONCTIONNEMENT – GESTION

ARTICLE 21 22– Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCEE-26.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association et sur tout autre question portée à l'ordre du jour.

Toutefois, chaque **adhérent membre** peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il désirerait voir débattues en Assemblée Générale. Ces demandes doivent parvenir au Président au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Elle approuve les **comptes de l'exercice clos**, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base **Elle fixe le montant de la cotisation** sur proposition du Comité Directeur. Cette cotisation est annuelle.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCEE-26 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote. Le calendrier prévisionnel en fixe la date d'une année sur l'autre.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité Directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Elle peut également se réunir par voie dématérialisée à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Les votes blancs sont néanmoins décomptés séparément des votes nuls et mentionnés et mentionnés en tant que tels au procès-verbal

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque **électeur membre** ne peut **détenir recevoir plus de trois (3) deux (2) pouvoirs.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un **procès-verbal compte-rendu** inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 22 23 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCEE-26 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents (décompte fait à l'exclusion des membres occasionnels) ou par la majorité des membres du Comité Directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCEE-26. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours.

Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Tout comme l'AGO, l'AGE peut se tenir par voie dématérialisée suivant les mêmes conditions que pour l'AGO

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 24 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCEE 26

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Drôme tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCEE26, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCEE 26 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 24 25 – Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire ~~sur suivant les conditions définies à l'article 23. Elle peut se réunir à l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCEE-26 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.~~

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et ~~suivant les modalités définies à l'article 23 .~~

~~Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCEE26 ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs.~~

~~Cette assemblée doit réunir au moins 20 % des membres de l'ASCEE-26 ayant droit de vote, présents ou représentés.~~

~~Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.~~

ARTICLE 25 26 – Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE **Rhône-Alpes** en ont été informées, la dissolution de l'ASCEE 26 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire **suivant les modalités définies à l'article 23 et spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCEE 26 ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, La dissolution ne peut être votée qu'à **la majorité des trois quarts** des membres présent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCEE-26.

La dissolution de l'ASCEE 26 n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à **l'ASCEE ou aux ASCEE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.**

Les membres de l'ASCEE 26 intégreront l'ASCEE de leur choix.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 26 27 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Il détermine **précise** le fonctionnement de l'association pour toutes les questions **ayant trait aux statuts ou non prévues par les statuts et notamment celles qui ont trait à son administration de l'association.** Le règlement et ses modifications sont votés en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 28 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture de la Drôme les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Valence, **le 26 février 2026.**

Fait à Valence, en trois exemplaires originaux, le

Pour le comité directeur de l'association :

La Présidente,

La Secrétaire

Marylène CHAVE

Josie CHENEBERT